



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Défrichement de 10,7 ha »
sur la commune de Saint Peray
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 08215P1162

n°1159

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 25 août 2015, relative au projet de défrichement de 10,7 ha sur la commune de Saint-Peray (07), déposée par monsieur Chapoutier, et enregistrée sous le numéro F08215P1162 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04 septembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement de 10 ha et 74 a en coteau recolonisé par essences locales en vue de plantation de vignes an appellation AOC Saint-Peray ;
- qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles H34, H35, H36, H51, H52, H53, H54, H55, H56, H57, H642, H644, H646, H648 et ZH67 de la commune de Saint-Peray ;
- à proximité d'un site Natura 2000 et au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Vallon de Jergne et de Trévalon », mais en dehors de protection environnementale réglementaire du point de vue de l'environnement ;
- en dehors des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la réalisation des travaux de décembre 2015 à mars 2016, ce qui permet d'éviter les périodes sensibles, de nidification et d'émancipation des petits, notamment sur l'Avifaune ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet, de sa localisation, et des enjeux potentiels au regard des espèces protégées, le pétitionnaire devra fournir à la DREAL un inventaire faunistique et floristique complet sur l'ensemble du cycle biologique des espèces, afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de destruction d'espèces protégées et que toutes les préconisations devront être prises en cas de contact avec une espèce protégée ;

Décide :

Article 1

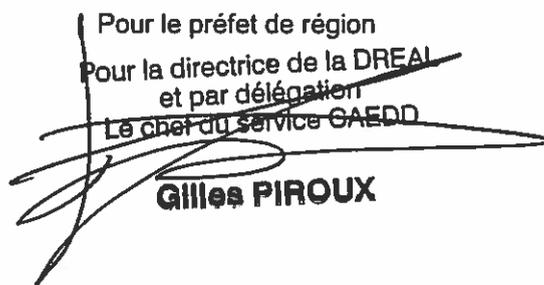
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Défrichement de 10,7 ha** » sur la commune de **Saint-Peray (07)**, objet du formulaire F08215P1162, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant l'autorisation de défrichement et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

